

**Arrêté fixant les modalités d'application du volume maximal de prestations électives en cas d'hospitalisation**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;  
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;  
vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,  
*arrête :*

But	<b>Article premier</b> Le présent arrêté a pour but de fixer les modalités d'application du système de limitation du volume maximal de prestations électives pour réguler l'offre émanant des hôpitaux autorisés à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins.
Champ d'application	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Font l'objet d'une limitation de quantité, les prestations de soins aigus somatiques relevant des domaines électifs suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>– oto-rhino-laryngologie ;</li><li>– ophtalmologie ;</li><li>– urologie ;</li><li>– orthopédie ;</li><li>– rhumatologie ;</li><li>– et gynécologie.</li></ul> <sup>2</sup> Sont exclues de la limitation de quantité les prises en charge des patient- e- s domicilié-e-s hors canton.
Quotas globaux	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Les quotas globaux correspondent aux volumes annuels maximaux des besoins dont le canton doit assurer la couverture au moyen des mandats attribués par la liste hospitalière. <sup>2</sup> Ils sont exprimés et sont appliqués à l'ensemble des mandats attribués pour le domaine de prestations concerné. <sup>3</sup> Les quotas globaux sont fixés annuellement par arrêté.
Dépassement des quotas globaux	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Le Département des finances et de la santé (ci-après : le département) identifie les cas dont la prise en charge intervient alors que les quotas globaux ont été dépassés dans le domaine de prestations considéré (cas surnuméraires), et qui sont soumis à la réduction de rémunération de la part cantonale. <sup>2</sup> Les cas surnuméraires identifiés sont rémunérés à 30% de la part cantonale.
Répartition des cas surnuméraires	

**Art. 5** Lorsque plusieurs institutions ont été mandatées pour un même domaine de prestations soumis à limitation, les cas surnuméraires fournis sont répartis en fonction du nombre de cas pris en charge effectivement par chacune d'elle pendant l'année sous revue.

Compétence du département

**Art. 6** <sup>1</sup>Le département est compétent pour préciser les bases de calculs par directive.

<sup>2</sup>Le département, dans le cadre de ses compétences financières, peut exceptionnellement renoncer, entièrement ou en partie, à appliquer une limitation de rémunération de la part cantonale lors d'événements imprévisibles.

<sup>3</sup>Le département rend une décision en cas de dépassement des quotas globaux.

Disposition transitoire

**Art. 7** Les cas surnuméraires identifiés pour l'année 2022 sont rémunérés à 40% de la part cantonale.

Entrée en vigueur

**Art. 8** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Publication

**Art. 9** Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 septembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND